

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 10/07294

Assignation du 06 Mai 2010
JUGEMENT rendu le 23 Septembre 2011

DEMANDEURS

Monsieur Daniele D.
4 rue Montmartre
75001 PARIS

Monsieur Alexandre H. (dit Iango)
4 rue Montmartre
75001 PARIS

Représentés par Me Diane MULLENEX, de la SELARL ICHAY et MULLENEX avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #J051

DEFENDEURS

Monsieur Philippe P.
79 rue des Gros Grès
92700 COLOMBES

Représenté par Me Joëlle AKNIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0398

Société JUST'ART exerçant sous l'enseigne GALERIE LC.
23 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

Représentée par Me Serge LEDERMAN, du Cabinet NATAF FAJGENBAUM avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0305

Société GIVENCHY
3 avenue Georges V
75008 PARIS

Représentée par Me Julien BLANCHARD, de la SELARL MARCHAIS DE CANDE avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #L0280

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN. Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 02 Septembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Daniele D. et Monsieur Iango H. photographes dans le domaine de la mode exposent que Monsieur Philippe P., artiste français peintre et sculpteur, les a sollicité courant 2005 pour qu'ils réalisent des photographies de ses oeuvres en vue de l'édition d'une monographie. Messieurs D. et H. ont ainsi photographié les sculptures "Vanité Blanche" et "Vanité Noire" de Philippe P. au mois d'août 2005. Des tirages de ces photographies ont ensuite été réalisés. Au mois d'octobre 2007, à la demande de Monsieur P., Messieurs D. et H. effectuèrent des prises de vues de la sculpture "Crâne tatoué" dont il résulta deux photographies, une couleur et une noir et blanc.

A la fin de l'année 2007, Monsieur P. a commandé 74 tirages des photographies réalisées en vue de leur exposition et de leur vente. La société JUST ART exploitant sous le nom commercial Galerie LC a commercialisé les photographies, sous le nom de Monsieur P., lors de diverses ventes aux enchères ou ventes de gré à gré en France et à l'ETRANGER. Monsieur P. et la Galerie LC ont conclu un contrat avec la société GIVENCHY autorisant cette dernière à exploiter le cliché photographique "Vanité Blanche" pour le décor de ses magasins.

Estimant que Monsieur Philippe P., la Galerie LC et la société GIVENCHY s'étaient rendus coupables de contrefaçon en utilisant leurs photographies sans leur autorisation, Messieurs D. et H. les ont fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS par actes d'huissier des 6 et 7 mai 2010 pour obtenir la cessation immédiate des diverses utilisations et exploitations de leurs oeuvres et les voir condamner in solidum principalement au paiement de dommages et intérêts au titre des atteintes portées à leurs droits moraux et patrimoniaux.

Par conclusions signifiées par voie électronique du 9 février 2011 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, Monsieur Daniele D. et Monsieur Alexandre (dit Iango) H. demandent au tribunal de :

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle
Vu les articles L 122-4, L 331-1-2, L332-1, L335-2 et L 335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Constaté que Monsieur Philippe P., la Galerie LC et la société Givenchy se sont rendus coupable de contrefaçon en utilisant les Oeuvres, "Vanité Blanche", "Vanité Noire"(couleur et noir et blanc) et "Vanité Tatouée" (couleur et noir et blanc), sans leur autorisation, en leur qualité d'auteur.

- Constater que Monsieur Philippe P., la Galerie LC et la société Givenchy se sont rendus coupable de contrefaçon en violant leurs droits moraux (paternité et intégrité), en leur qualité d'auteur sur les oeuvres, "Vanité Blanche", "Vanité Noire" (couleur et noir et blanc) et "Vanité Tatouée" (couleur et noir et blanc).

- Constater Monsieur Philippe P., la Galerie LC et la société Givenchy se sont rendus coupable d'actes de parasitisme en utilisant les oeuvres, Vanité Blanche, Vanité Noire (couleur et noir et blanc) et Vanité Tatouée (couleur et noir et blanc), sans leur autorisation en leur qualité d'auteur.

- Ordonner la cessation immédiate par Monsieur Philippe P., la Galerie LC et la société Givenchy des diverses utilisations et exploitations contrefaisantes de leurs oeuvres et, de façon générale, de l'ensemble des utilisations et exploitations faites en violation des droits de ces derniers sur les oeuvres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris par Internet, sous astreinte de 2.500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, étant précisé que chaque fait d'utilisation et/ou d'exploitation constituerait une infraction distincte.

En conséquence,

- Condamner Monsieur Philippe P., la société Givenchy et la Galerie LC in solidum à leur payer 100.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les atteintes répétées à leurs droits moraux sur les oeuvres, sauf à parfaire.

- Condamner la société Givenchy à leur verser 5.000 € par reproduction de l'oeuvre « Vanité blanche » utilisée dans les points de vente de la société à travers le monde, soit au minimum 15.000 € au titre de l'utilisation constatée de trois reproductions, sauf à parfaire.

- Condamner la Galerie LC et Monsieur Philippe P. in solidum au paiement de la somme de 296.000 € en réparation du préjudice causé par les atteintes répétées à leurs droits patrimoniaux sur les oeuvres, en particulier du fait de la contrefaçon de ces dernières, sauf à parfaire.

- A titre subsidiaire, condamner Philippe P., la Galerie LC et la société Givenchy in solidum au paiement de la somme de 100.000 € en réparation du préjudice causé par leurs actes de parasitisme, sauf à parfaire.

- Ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques publiés en France et/ou au Royaume Uni de leur choix et aux frais exclusifs de Monsieur P., la Galerie LC et la société Givenchy à concurrence de 5.000 € HT par insertion et ce, au besoin, à titre de dommages et intérêts complémentaires.

- Condamner solidairement la Galerie LC, la société Givenchy et Monsieur P. au paiement de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

- Condamner la Galerie LC, la société Givenchy et Monsieur P. aux entiers dépens.

Messieurs D. et H. soutiennent principalement qu'ils sont les auteurs d'oeuvres originales, réalisées à partir de sculptures de Monsieur P., sous leur seule direction. Ils prétendent qu'il s'agit d'oeuvres composites au sens de l'article L113-2 alinéa second du CPI et d'oeuvres originales dès lors qu'ils les ont marquées de l'empreinte de leur personnalité par des choix techniques et artistiques. Ils en déduisent qu'ils bénéficient sur ces oeuvres de la protection du droit d'auteur. Ils affirment que Monsieur P. était parfaitement informé de l'existence de ces droits, de même que la Galerie LC et la société GIVENCHY qui ne pouvaient ignorer les véritables auteurs des photographies.

Ils prétendent enfin que les agissements des défendeurs sont également constitutifs de parasitisme dès lors qu'ils se seraient immiscés dans le sillage artistique des photographes afin de tirer profit de leur talent et de leurs efforts sans qu'ils aient eux-mêmes investi leur créativité. Par conclusions signifiées par voie électronique du 9 mars 2011 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, Monsieur Philippe P. demande au tribunal de :

Vu les articles L113-1, L113-4 et L 131-4 du CPI

- de débouter Messieurs D. et H. de leurs demandes,
- de les condamner à lui payer la somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de les condamner en tous les dépens et de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

Il fait principalement valoir qu'il est l'auteur des photographies réalisées dans le cadre des instructions qu'il a données, qu'elles ont été financées par lui et divulguées sous son nom. Il affirme que ces photographies qui n'ont pas de caractère original ou artistique ne sont pas des oeuvres dérivées de ses sculptures. Il souligne enfin la contradiction qu'il y a à se prétendre victime d'une reproduction parasitaire sur des oeuvres dont Messieurs D. et H. seraient les auteurs.

Par conclusions signifiées par la voie électronique pour l'audience du 10 mars 2011 et auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, la société JUST ART demande au tribunal de :

Vu les articles L. 111 -1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle

Vu les articles 1625,1626, 1630 et 1382 du Code Civil.

- Prononcer sa mise hors de cause ;
- Dire et juger qu'elle ne saurait quoi qu'il en soit être condamnée in solidum avec Monsieur P. et la société GIVENCHY à réparer le préjudice invoqué par les demandeurs ;
- Débouter Messieurs DANIELE D. et IANGO H. de toutes leurs demandes, fins et conclusions;
- Dire et juger qu'elle est recevable et bien fondée en ses demandes reconventionnelles ;

- Subsidiairement, condamner Monsieur Philippe P. à la garantir de l'ensemble des condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre dans le cadre du présent litige, y compris les condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des dépens ;

En tout état de cause :

- Condamner Messieurs DANIELE D. et IANGO H., et le cas échéant Monsieur P., à lui payer la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner Messieurs DANIELE D. et IANGO H. aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NATAF FAJGENBAUM & ASSOCIES, conformément aux articles 699 et suivants du Code de Procédure Civile.

La société JUST ART soutient essentiellement que les droits d'auteur allégués par les requérants sont inexistantes et d'autre part que, même à considérer les photographies litigieuses comme des oeuvres originales, la Galerie LC n' a effectué aucun acte d'exploitation des droits d'auteur attachés aux photographies litigieuses, ni commis aucune atteinte aux droits moraux de Messieurs D. et H.. Enfin, la société ART JUST rappelle qu'il ne saurait lui être fait grief d'avoir commis des actes de parasitisme dès lors qu'aucun acte de parasitisme distinct des actes de contrefaçon allégués n'a été commis par la Galerie LC qui n'a en outre nullement tiré profit du talent des demandeurs.

Par conclusions signifiées par la voie électronique le 13 janvier 2011 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, la société GIVENCHY demande au Tribunal de:

Vu les livres I et III du code de la Propriété intellectuelle,

- débouter Messieurs D. et H. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

- Subsidiairement, condamner Monsieur P. à la garantir de toutes les conséquences éventuelles de l'action dirigée par Messieurs D. et H. à leur encontre,

- de condamner Messieurs D. et H., et le cas échéant Monsieur P. à lui verser la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de les condamner en tous les dépens.

La société GIVENCHY expose qu'elle a contracté de bonne foi avec le titulaire apparent des droits d'auteur sur la photographie litigieuses, de sorte qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon au détriment des demandeurs. Elle poursuit en rappelant qu'en l'absence de fait distinct de la contrefaçon, Messieurs D. et H. ne caractérisent aucun acte de parasitisme commis par elle à leur encontre.

La clôture a été prononcée le 5 mai 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'action en contrefaçon au titre du droit de l'auteur :

Aux termes de l'article L 111-1 du CPI, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré selon l'article L 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et que sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L112-2-9°, les oeuvres photographiques.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre à condition qu'elle soit originale.

* Sur la qualité d'auteur des requérants :

En l'espèce, Messieurs D. et H. se prétendent investis des droits de l'auteur sur 6 photographies, intitulées :

- "Vanité Blanche" (profil droit)
- "Vanité Blanche" (profil gauche)
- "Vanité Noire", couleur
- "Vanité Noire", noir et blanc
- "Vanité tatouée" couleur
- "Vanité tatouée" noir et blanc

L'identification de ces photographies dans la procédure figure en page 4 de leurs écritures et se fait par renvoi dans le dossier des demandeurs aux onglets 9 à 11, puis 12 à 14 (soient les pièces n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14).

Les pièces 9 et 10 concernent exclusivement le matériel utilisé pour les prises de vues. La pièce 12 représente une photographie d'une sculpture de Monsieur P. prise par un tiers et la pièce 13 à une sommation interpellative.

Seules les pièces n° 14 correspondant à des photocopies couleurs extraites de la monographie de Monsieur P. et n° 11 correspondant à un procès verbal de constat effectué sur deux CD.Rom remis par Messieurs D. et H., concernent les photographies litigieuses.

Ces pièces permettent l'identification des six photographies suivantes :

- "Vanité Blanche" (profil droit)
- "Vanité Blanche" (profil gauche)
- "Vanité Noire", couleur
- "Crâne tatoué" pris de face noir et blanc
- "Crâne tatoué" pris de face couleur
- "Vanité Noire", noir et blanc

Il ressort tant du procès verbal de constat de la SCP EMERY-LUCIANI et de l'examen du contenu des CD.Rom remis par Messieurs D. et H. que des crédits énoncés dans la monographie de Monsieur P. reproduisant les photographies, que ces derniers en sont les auteurs, ce que ne conteste pas Monsieur P.

Il importe cependant de rechercher si ces photographies méritent d'être protégées au titre du droit d'auteur.

* Sur le caractère original de l'oeuvre :

Les trois sculptures de Monsieur P., à savoir "Vanité blanche", "Vanité noire" et "Vanité tatouée" sont photographiées plein cadre, sans décor. Les Vanités blanches ou argentées sont photographiées sur fond blanc et les Vanités noires sur fond noir. Elles sont toutes présentées selon le même cadrage, de face ou de profil, comme la plupart des autres photographies des sculptures de Monsieur P.. Certaines cependant, apparaissent sous une couleur argent et bleu, différente de la couleur dorée de la sculpture de Monsieur P.. Mais ce seul critère ne suffit pas à caractériser une oeuvre originale. Il n'existe en l'espèce aucune composition personnelle de leur auteur, la sculpture n'étant intégrée à aucun élément extérieur, ni associée à des symboles ou objets. Il ne ressort par ailleurs d'aucune déclaration de Monsieur P. qu'il ait eu l'intention en confiant ce travail à Messieurs D. et H. de faire apport artistique à son oeuvre originale, l'objectif recherché étant la plus grande sobriété pour faire ressortir la puissance des sculptures. Messieurs D. et H. ne démontrent donc pas en quoi les photographies litigieuses porteraient l'empreinte de leur personnalité.

Si la bonne qualité des clichés révèle une maîtrise technique de cet art par leur auteur, elle ne suffit pas à en faire une oeuvre originale ; encore faut-il que la preuve de l'existence d'un parti-pris esthétique, dans le choix des angles de vue, du cadrage et des effets de lumières soit rapportée. Or, une prise de vue à la chambre, le choix de l'appareil et le passage de l'argentique au numérique, éléments mis en avant par Messieurs D. et H., sont des critères insuffisants de l'originalité d'une photographie. Par ailleurs, une représentation la plus neutre et la plus fidèle possible des sculptures nécessite une prise de vue plein cadre sans décor visible pouvant parasiter la présentation. En l'espèce, les crânes sculptés occupent la totalité du cadre, aucun décor n'étant visible. Le choix du cadrage ne relève pas d'un choix artistique mais d'un simple impératif technique. Les clichés ne révèlent ainsi aucun effort de composition ou de mise en scène et ne se distinguent pas des clichés habituellement pris des oeuvres de Monsieur P., la majorité des sculptures étant également photographiée de face ou de profil, plein cadre et dans la plus grande neutralité, sans aucun ajout.

Enfin, il n'est pas davantage démontré par les demandeurs l'influence déterminante d'un jeu de lumières, ces derniers s'étant contentés de fonds monochromes noirs ou blancs, mettant simplement en valeur la singularité des sculptures photographiées. Il n'est pas démontré que ces photographies soient empreintes de la personnalité de leur auteur de sorte qu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'oeuvres de l'esprit. Il en résulte qu'elles ne peuvent bénéficier de la protection au titre des droits de l'auteur.

* Sur la contrefaçon :

Les photographies ne présentant pas de caractère d'originalité, l'action en contrefaçon à l'encontre de Monsieur P., de la Galerie LC et de la société GIVENCHY sera rejetée ainsi que toutes les demandes en réparation en découlant.

Sur la demande subsidiaire, formée au titre d'actes de parasitisme :

Selon l'article 1382 du code civil, "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer." Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, Messieurs D. et H. soutiennent que Monsieur P., la Galerie LC et la société GIVENCHY se seraient immiscés dans leur sillage artistique afin de tirer profit de leur talent et de leurs efforts sans qu'ils aient eux-mêmes investi leur créativité, leur temps ou leur argent dans la réalisation des oeuvres.

Monsieur Philippe P. est un artiste-sculpteur contemporain, reconnu tant par le public que par la critique spécialisée, comme en attestent l'exposition régulière de ses oeuvres dans des lieux reconnus en FRANCE comme à l'étranger et les nombreux articles de la presse française ou internationale, évoquant régulièrement son travail artistique. Pour leur part, Messieurs D. et H. avancent au soutien de leur notoriété et de leur apport artistique, plusieurs reproductions de photographies de mode mais ils ne démontrent à aucun moment leur prétendue notoriété dans le domaine des photographies d'Art. Dès lors, ils ne prouvent pas que Monsieur P., la Galerie LC et la société GIVENCHY se seraient placés dans leur sillage artistique et profiteraient ainsi d'une notoriété dont la réalité n'est pas établie.

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts au titre d'actes de parasitisme sera rejetée.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ; Monsieur P. sera débouté de sa demande à ce titre, à défaut de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Messieurs D. et H. qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés ;

Sur les demandes accessoires :

Messieurs D. et H., parties perdantes, supporteront les dépens.

Il y a lieu de les condamner in solidum à payer à Monsieur P., la Galerie LC et la société GIVENCHY la somme de 2.500 € à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Aucune circonstance de l'espèce ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que les photographies "Vanité Blanche" (profil droit), "Vanité Blanche" (profil gauche), "Vanité Noire", (couleur), "Vanité Noire", (noir et blanc), "Vanité tatouée" (couleur) et "Vanité tatouée" (noir et blanc), objet du litige, ne bénéficient pas de la protection instaurée par le Livre I du code de la Propriété intellectuelle,

- DEBOUTE Monsieur Daniele D. et Monsieur Alexandre (dit lango) H. de leurs demandes,

- DEBOUTE Monsieur P. de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts,

- CONDAMNE in solidum Monsieur Daniele D. et Monsieur Alexandre (dit lango) H. à payer à Monsieur Philippe P. , à la Galerie LC et à la société GIVENCHY, ensemble, la somme de 2.500 € à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNE Monsieur Daniele D. et Monsieur Alexandre (dit lango) H. aux dépens de l'instance qui seront recouverts pour ceux qui en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait à Paris le 23 septembre 2011

LE GREFFIER

LE PRESIDENT